

ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES DOCUMENTS RELATIFS À L'ÉTAT DE SANTÉ D'UNE PERSONNE REÇUS SOUS PLI CONFIDENTIEL

1. Contexte

Au cours des dernières années, le Tribunal a connu une augmentation du nombre de citations à comparaître délivrées dans le but d'obtenir des documents confidentiels relatifs à l'état de santé d'une personne. Cette situation est préoccupante, car notre organisme doit consacrer des ressources importantes pour répondre aux demandes en assurant le respect de la vie privée et le secret professionnel lors du traitement des documents.

2. Objet

Les présentes orientations visent à améliorer le traitement des documents relatifs à l'état de santé d'une personne reçus sous pli confidentiel. Les orientations tiennent compte de la mission du Tribunal de même que de ses règles de preuve et de procédure ainsi que de ses ressources humaines et matérielles.

3. Cadre légal

Les articles 18 à 21 des Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail (les RPPTAT) prévoient les règles relatives :

- à la citation à comparaître;
- à la protection du caractère confidentiel des documents relatifs à l'état de santé d'une personne qu'un témoin fournit;
- au témoignage d'un professionnel sur l'état de santé d'une personne.

18. Une partie qui veut qu'un témoin soit tenu de comparaître à une audience ou d'y produire des documents utilise le formulaire prévu à ces fins par le Tribunal.

La citation à comparaître est délivrée par le Tribunal ou par l'avocat qui représente cette partie.

19. La citation à comparaître est notifiée au moins 10 jours avant la comparution.

Le Tribunal peut toutefois réduire ce délai dans l'intérêt de la justice. La citation à comparaître doit mentionner cette décision.

20. Le témoin requis de fournir des documents relatifs à l'état de santé d'une personne doit prendre les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des renseignements qu'ils contiennent.

21. Une partie qui prévoit faire témoigner un professionnel sur l'état de santé d'une personne ou celle qui prévoit faire entendre un témoin à titre d'expert en informe le Tribunal dès que possible.

La partie indique alors au Tribunal le nom du témoin et sa profession.

Les RPPTAT prévoient le traitement simple, souple et avec célérité des affaires soumises au Tribunal, notamment grâce à la collaboration des parties et des représentants. Elles prévoient également que les actes de procédure et la présentation de la preuve doivent être proportionnés à sa nature et à sa complexité.

1. Les présentes règles s'appliquent à toutes les affaires introduites devant le Tribunal.

Elles visent à ce que les demandes soient traitées de façon simple, souple et avec célérité, notamment par la collaboration des parties et des représentants et l'utilisation des moyens technologiques disponibles tant pour les parties que pour le Tribunal, et ce, dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties.

2. Les actes de procédure et la présentation de la preuve, à toute étape du déroulement d'une affaire, doivent être proportionnés à sa nature et à sa complexité.

4. Champ d'application

Les présentes orientations s'appliquent à toute citation à comparaître, que le Tribunal ou un avocat délivre, qui vise la communication au Tribunal d'un document relatif à l'état de santé d'une personne lorsque la présence du témoin n'est pas requise en audience.

5. Citation à comparaître

5.1 Contenu

La citation à comparaître contient les précisions suivantes :

- la période concernée;
- le site anatomique visé ou la condition médicale concernée.

La citation à comparaître prévoit l'obtention de documents qui sont pertinents à l'affaire et proportionnés à sa nature ainsi qu'à sa complexité.

Pour ce faire, les parties doivent utiliser le formulaire de citation à comparaître que le Tribunal a prévu à cette fin. Lorsque la présence du témoin n'est pas requise en audience, la case « C » de ce formulaire est cochée.

5.2 Communication

L'avocat qui a délivré une citation à comparaître doit transmettre au Tribunal :

- une copie de la citation à comparaître, incluant l'annexe;
- un écrit qui précise les raisons justifiant la citation à comparaître et la pertinence des documents requis en lien avec le litige.

La partie ou le représentant non avocat doit aussi fournir cet écrit pour que le Tribunal délivre une citation à comparaître.

6. Documents relatifs à l'état de santé d'une personne reçus sous pli confidentiel

6.1 Traitement

Lorsqu'il reçoit sous pli confidentiel un document relatif à l'état de santé d'une personne, le Tribunal transmet un accusé de réception aux parties et à leurs représentants.

À la réception d'une demande de lever la confidentialité, le Tribunal examine le document. Le Tribunal procède à cet examen avant la tenue de l'audience seulement si les conditions prévues au point 5 ont été remplies.

6.2 Décision

Le Tribunal rend l'une des décisions suivantes :

- Levée de la confidentialité du document dans sa totalité;
- Levée partielle de la confidentialité du document;
- Refus de lever la confidentialité du document.

Lorsque le Tribunal lève la confidentialité du document, la communication peut viser spécifiquement certaines personnes identifiées dans la décision.

7. Entrée en vigueur

Les présentes orientations entrent en vigueur le 28 mars 2022.